

Délibération n°2021-81

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 25 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Allocations forfaitaires

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Il s'agit de la mise en place d'un forfait mobilités durables pour l'utilisation du vélo ou du covoiturage

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 20
Membres présents et représentés : 20	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le forfait mobilités durables (conformément à la pièce jointe) est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 26 octobre 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY



NOTE D'INFORMATION

Pointe à Pitre,
Le 26/10/2021

**Direction des Ressources
Humaines et des Moyens**

Référence :
UA-DGS/GB

Dossier suivi par :
Gladys BERTO GAL

Tél. 0590 48 31 90

gladys.bertogal@univ-antilles.fr

Objet : Institution d'un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

CT du 21 octobre 2021

CA du 25 octobre 2021

Références réglementaires :	<p><i>Décret pris en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail dans leur rédaction résultant de la loi no 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités</i></p> <p><i>Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat</i></p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041858525</p>
<p>Peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » les personnels des établissements publics de l'Etat pour tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables.</p> <p>Ce forfait s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020.</p> <p>Il indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail.</p> <p>Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'environnement fixe le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours prévu par l'article 2. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent</p> <p>Ce seuil est modulé selon la quotité de travail de l'agent. Le montant annuel maximal du forfait mobilités durables est fixé à 200€ pour 2020.</p>	